

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

---

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – 10 RUE DE KERGOADIG

---

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
  - vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
  - vu le Code de la Voirie Routière,
  - vu le Code de la Route,
  - vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
  - vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
  - considérant la demande présentée le 20 novembre 2023 par la société CORNOUAILLE JARDIN (sise 56 Rue de l'Odet – 29170 FOUESNANT), dans le cadre de travaux d'élagage avec une nacelle, 10 Rue de Kergoadig,
- 

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** L'autorisation d'empiéter sur le domaine public est accordée à la société CORNOUAILLE JARDIN afin de procéder à des travaux d'élagage au 10 Rue de Kergoadig, le lundi 27 novembre 2023 de 9h00 à 12h30. Deux places de stationnement à hauteur du portillon de la parcelle 58 BD 387 seront réservées pour permettre le stationnement de la nacelle. La chaussée sera rétrécie mais la circulation des véhicules et le passage des piétons ne seront pas interrompus.

**ARTICLE 2 :** Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur installée par la société CORNOUAILLE JARDIN.

**Prendre contact la semaine précédente avec les services techniques au 02.98.56.61.06.**

*N.B. : Tout panneau emprunté aux services techniques de la ville devra être retourné ZA de Park Ar C'Hastel, dans un délai d'une semaine après les travaux. Passé ce délai, son remplacement sera facturé à l'emprunteur.*

La personne ou l'entreprise chargée de l'occupation devra se conformer à la réglementation ci-dessus et aux prescriptions particulières suivantes :

- signalisation de jour comme de nuit du chantier,
- assurer en toute sécurité le cheminement piétonnier,
- enlever au fur et à mesure les gravats ou déchets éventuels,
- veiller à ne pas dévier ou interrompre l'écoulement des eaux de ruissellement des caniveaux ou des fossés bordant les propriétés.

**ARTICLE 3 :** Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.

**ARTICLE 4 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir la société CORNOUAILLE JARDIN,
- publié au recueil des actes administratifs,

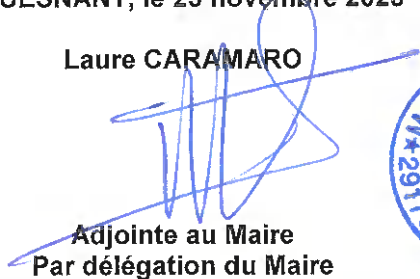
et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**FOUESNANT, le 23 novembre 2023**

**Laure CARAMARO**



**Adjointe au Maire  
Par délégation du Maire**



**Copie : service Communication**

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)